

AVIS DE L'ARES

N° 2023-12 DU 23 MAI 2023

Proposition de modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les écoles supérieures des arts

01. INTRODUCTION

Le programme « Jeunes Talents » dans le domaine Musique des écoles supérieures des arts (ESA) est, au domaine Musique, ce que sont les dispositions prises en faveur des jeunes de haut niveau au domaine sportif. Son principe était qu'un « Jeune Talent », en âge scolaire, puisse acquérir des crédits de l'Enseignement Supérieur (ES) *dès avant l'obtention de son CESS*, pendant la continuation et l'achèvement de son cycle d'enseignement obligatoire, et puisse bénéficier des dispenses correspondantes une fois son cursus régulier entamé en ESA.

Ce programme avait été omis dans la première version du décret Paysage en 2013¹. Ceci a posé beaucoup de difficultés aux étudiant-es ayant suivi ce programme – en particulier lors de leur première inscription régulière en ESA. Cette omission a été rectifiée par la suite, par l'entremise du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur², mais de façon incomplète.

L'historique de cette problématique est déjà ancien. Sans vouloir être exhaustif, rappelons que dans son avis n° 2021-08 du 12 mai 2021 sur le projet de décret dit « Fourre-tout V », l'ARES avait demandé – et obtenu – que l'ex-alinéa 7 (devenu alinéa 8) de l'article 107 du décret Paysage soit modifié afin que certains problèmes liés à la validation des PAE des Jeunes Talents puissent être levés.

Dans sa version actuelle (12 janvier 2023), le décret Paysage comporte les trois alinéas suivants à l'article 107 qui visent directement le programme « Jeunes Talents » :

[Alinéa 7] *Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er, pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire, ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission et qu'une convention soit conclue entre les établissements concernés.*

[Alinéa 8] *Le Gouvernement peut déroger aux conditions d'accès et d'établissement du programme d'études des étudiants visés à l'alinéa précédent.*

[Alinéa 9] *Le Gouvernement arrête le contenu minimal de la convention à conclure entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'établissement d'enseignement obligatoire ou la fréquence des contrôles visés au chapitre III, section II, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il fixe le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement.*

¹ Cf. l'article 107, [première mouture](#), du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18 décembre 2013.

² [Décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur](#), M.B., 11 août 2014.

Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures des Arts³.

Par ailleurs, en commentaire de l'alinéa 8 de l'article 107, le vade-mecum du Collège des Commissaires et Délégués, dans sa version 2022-23, reprend le texte explicatif suivant, qui figurait dans l'avis de l'ARES 2021-08 du 12 mai 2021 :

« Cette disposition vise à mieux répondre à la problématique des « jeunes talents » dans les écoles supérieures des Arts qui organisent le domaine de la musique. Sur la base de l'article 107 du décret, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française a été adopté. Cet arrêté fixe, en son article 4, un plafond d'acquisition de 40 crédits d'unités d'enseignement par an, lesquelles peuvent – si elles sont réussies – « être validées lorsqu'il aura satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité et sera inscrit dans une École supérieure des Arts ».

La latitude laissée aux jeunes talents (eu égard à leurs contraintes dans l'enseignement secondaire) de suivre des activités d'apprentissage sans suivre la totalité d'une unité d'enseignement a pour conséquence que la validation de celle-ci peut aussi intervenir ultérieurement à la première inscription régulière post CESS. Pour l'ensemble des programmes, elle prévoit donc de supprimer les contraintes liées aux programmes annuels dans l'ensemble des niveaux (par exemple, les crédits de piano en Master doivent pouvoir être suivis par un étudiant inscrit en début de bachelier ou en poursuite de cursus) ».

Cependant, le cheminement des Jeunes Talents à partir de leur première inscription comme étudiants réguliers dans l'ES demeure endigué par les interprétations actuellement très restrictives données par le Collège des Commissaires et Délégués, et par l'application persistante de certaines règles du décret Paysage, particulièrement dans l'établissement de leurs PAE.

En effet, les Jeunes Talents acquièrent souvent un nombre de crédits importants de l'ES avant leur première inscription régulière, particulièrement dans leur formation instrumentale (celle-ci équivalant souvent à 20 crédits annuels ou plus) et l'application de plusieurs règles tend à freiner leur avancement :

- » Contestations, lors de la première inscription, de la valorisation globale des crédits acquis ;
- » Inadéquation des règles d'acquisition des UE vs AA ;
- » Inadéquation des règles de passage en poursuite de cursus ;
- » Continuité obligatoire de la formation instrumentale vs règles d'accession au 2^e cycle.

Ainsi, la « suppression des contraintes liées aux programmes annuels dans l'ensemble des niveaux » n'est entendue par le Collège des Commissaires et Délégués que pour les étudiant·es « Jeunes Talents » avant l'obtention de leur CESS, et pas pour les étudiant·es pendant leurs 1^{er} et 2^e cycles. Le problème reste donc bien présent.

02. PROPOSITION

Afin de régler les problèmes soulevés ci-devant de façon définitive et de garantir une sécurité juridique aux bénéficiaires du programme « Jeunes Talents » et aux établissements qui les accueillent, l'ARES demande que l'esprit et la lettre du commentaire figurant dans le vade-mecum des Commissaires et Délégués soient respectés.

Concrètement, elle propose de modifier l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015. L'objectif de la modification induite par le décret dit « Fourre-tout V », était précisément

³ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, M.B., 7 octobre 2015.](#)

de permettre au Gouvernement de « déroger aux conditions [...] d'établissement du programme d'études », ce que le Gouvernement ne pouvait pas faire avant la modification de l'article 107.

Actuellement, l'arrêté précise ceci, à l'article 4, alinéa 1^{er} et 2 :

« Le programme annuel que le jeune talent suit au sein de l'École supérieure des Arts ne peut excéder 40 crédits. Il est constitué d'unités d'enseignement. Toutefois, lorsque leur horaire est incompatible avec les cours suivis dans l'établissement d'enseignement obligatoire, il peut comprendre des activités d'apprentissage.

Les unités d'enseignement réussies par le jeune talent peuvent être validées lorsqu'il aura satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité et sera inscrit dans une École supérieure des Arts ».

Afin de palier les freins évoqués *supra*, il est proposé :

» **D'ajouter, à l'article 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté**, les mots « ou d'activités d'apprentissage » après les mots « d'unités d'enseignement » et de supprimer les mots « Toutefois, lorsque leur horaire est incompatible avec les cours suivis dans l'établissement d'enseignement obligatoire, il peut comprendre des activités d'apprentissage », de sorte que l'alinéa 1^{er} se lirait comme suit : « Le programme annuel que le jeune talent suit au sein de l'École supérieure des Arts ne peut excéder 40 crédits. Il est constitué d'unités d'enseignement ou d'activités d'apprentissage ». Cette double modification a pour but de donner de la souplesse dans l'élaboration du programme du jeune talent.

» **De remplacer l'article 4, alinéa 2 par trois alinéas nouveaux**, rédigés comme suit :

« Lorsqu'il satisfait aux conditions fixées par l'article 107, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité et est inscrit dans une École supérieure des Arts, les unités d'enseignement et les activités d'apprentissage réussies par le jeune talent sont automatiquement validées lors de la constitution de son programme annuel.

Dans le cadre de la constitution du programme annuel de l'étudiant, il est dérogé aux dispositions de l'article 100, § 1^{er} et § 2 du même décret, à l'exception de l'obligation de constituer un programme soumis à l'accord du jury, de minimum 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve des hypothèses visées à l'article 100, § 2, alinéa 4.

Par dérogation à l'article 100, § 3, un étudiant est autorisé à compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et ce, indépendamment du nombre de crédits du programme d'études du premier cycle devant encore être acquis. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans limite du nombre de crédits ».

03. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR SOUHAITÉE

L'ARES demande que la modification de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française soit apportée dans un délai permettant une **entrée en vigueur dès l'année académique 2023-2024**.